



## EDITORIAL

### Le risque est là...

#### Le risque est là. Permanent.

Celui sismique l'est et le sera encore et toujours. Depuis l'entame de 2014, des tremblements de terre, certes pas de très grande intensité, ont été enregistrés, comme c'est le cas à Oran (magnitude : 4,3 au nord-ouest d'Arzew, le 20 mars), Boumerdes (magnitude : 4,5 au sud-est de Zemmouri, le 22 février), ainsi que d'autres (moins de 4 degrés sur l'échelle de Richter) à M'sila, Djelfa, Béjaïa, Aïn Defla, Sidi Bel Abbès, Jijel et Chlef. Et ce, sans compter, toujours durant ce premier trimestre 2014, les dizaines de petites autres secousses entrant, toutes, dans le cadre des activités sismiques normales et incessantes.

#### Le risque est là. Guettant.

Il l'a toujours été pour le nord de notre pays, partie intégrante de la zone d'entrechoquement et de compression tectonique entre les plaques africaine et eurasienne.

Cela dure depuis des millions d'années.

Un ouvrage coédité par un groupe de chercheurs/spécialistes du Centre de Recherche en Astronomie Astrophysique et Géophysique (CRAAG) rappelle cet état de

fait depuis le premier trimestre de l'année 1365, précisément le 03 du mois de janvier, qui a vu Alger quasiment détruite suite à un fort séisme.

L'on y apprend que des tremblements de forte magnitude à l'image de celui d'El Asnam (actuelle Chlef), en 1980 et 1954, avaient été enregistrés dans cette même région que dans d'autres.

#### Le risque est là. Pesant.

Jusqu'à ce qu'il frappe. Et les exemples sur la survenance de risques et aléas naturels divers sont nombreux.

Dans notre pays, les aléas sismiques et ceux liés aux inondations, aux glissements de terrains et aux vents violents et les tempêtes engendrées sont des plus récurrents.

L'on se souvient, du fait qu'elles remontent à 2012 seulement, la vague de froid et les tempêtes de neige qui ont marqué les esprits, suivies peu de temps après par d'importantes inondations, dans la wilaya d'El Tarf notamment, n'ont pas vu les assurances jouer pleinement leur rôle et ce, essentiellement parce que très peu de souscriptions à l'assurance contre les aléas des catastrophes naturelles (Cat-Nat) ont été enregistrées.

## SOMMAIRE

**EDITORIAL** : Le risque est là...  
Par BENBOUABDELLAH Abdel Hakim.

**JURIDIQUE** : Mesures de la loi de finances 2014  
Par ATTOUCHI Moufida.

**CHIFFRES** : 10 ans après l'instauration du système : Faible taux de pénétration de l'assurance Cat-Nat  
Par BENMOUMENE Hamida.

**CHIFFRES** : Durant seulement une demi-décennie : L'Algérie a enregistré plus de 200 000 accidents de la route  
Par MAZOU Walid.

**CHIFFRES** : Evolution de la branche « Incendie » depuis le début de la décennie  
Par BOUGHAZI Sarah.

**LU POUR VOUS** : Les séismes en Algérie durant les derniers siècles  
Par KERROUCHE Rabéa

**CHIFFRES** : L'apport des compagnies privées dans le développement De « l'assurance transports »  
Par ZENIKHRI Mourad.

Coordination  
Hamidouche Y.

Conception et réalisation  
Benbourenane S.

#### Le risque est là. En mer Méditerranée.

Il est en profondeur (séisme) et en surface (directement ou indirectement –évaporation donnant pluies, induisant inondations-...)

...Lire la suite en page 6

# JURIDIQUE

## MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2014

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 204 SEXIES DE L'ORDONNANCE N° 95-07 DU 25 JANVIER 1995, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE, RELATIVE AUX ASSURANCES :

L'article 45 de la loi de Finances pour 2014 remodèle les dispositions de l'article 204 sexies de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances. Elles sont revues et complétées comme suit :

« Art. 204 sexies. - Les courtiers de réassurance ... (sans changement jusqu'à) délivrée par la Commission de supervision des assurances et approuvée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les courtiers de réassurance... (le reste sans changement)...».

#### Nouveau Art 204 sexies. (Ajouté par l'art. 50 LFC 2010 et modifié par LF 2014) :

« les courtiers de réassurance étrangers ne peuvent participer dans les traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés étrangères agréées en Algérie qu'après l'obtention d'une autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances délivrée par la Commission de supervision des assurances et approuvée par **arrêté du ministre chargé des Finances**. (le reste sans changement) ».

Pour rappel l'ancien article 204 sexies ajouté à l'article 50 de la loi de Finances pour 2010 stipulait que « les courtiers de réassurance étrangers ne peuvent participer dans les traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés étrangères agréées en Algérie qu'après l'obtention d'une autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances délivrée par la Commission de Supervision des Assurances et approuvée par décret exécutif ».

Cette disposition est modifiée, aujourd'hui, par le biais de cette loi. Ainsi, les courtiers de réassurance étrangers peuvent exercer sur le marché algérien après approbation par **Arrêté du Ministre**.

### 2. DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 01-14 DU 19 AOÛT 2001 RELATIVE À L'ORGANISATION, LA SÉCURITÉ ET LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :

#### A. Disposition relative au «Chrono tachygraphe»

L'article 69 de la loi de Finances pour 2014 vient modifier et compléter les dispositions de l'article 49 de la loi n° 01-14 du 19 août 2001.

Sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 49 - Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg et les véhicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places y compris celle du conducteur doivent être équipés d'un chrono tachygraphe.

Les conducteurs de ces véhicules sont assujettis dans l'exercice de leur activité au respect d'un temps de conduite et d'un temps de repos dont les modalités de l'aménagement horaire sont fixées par voie réglementaire.

Les employeurs des conducteurs cités ci-dessus, sont tenus au strict respect des dispositions du présent article.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Pour rappel, ce dispositif existait déjà dans l'ancien Code de la route du 05 avril 1971 (article R.80) et qui avait pour texte d'application l'arrêté du 14 janvier 1972.

Signification du dispositif : enregistreur (graphe) de temps (chrono) et de vitesse (tachy), ou «mouchard».

#### B. Dispositions modifiant les articles du chapitre VI « des infractions, des sanctions et des procédures » de la loi n° 01-14 du 19 août 2001 :

Cette disposition concerne le non-respect du temps de conduite et du temps de repos par les conducteurs, ainsi l'article 70 (LF 2014) modifie et complète les dispositions de l'article 66 de la loi n° 01-14 du 19 août 2001. Il est rédigé comme suit :

« Art. 66 - De 1 à 22 ... (sans changement) ...

23-Contravention aux dispositions relatives au non-respect du temps de conduite et du temps de repos par les conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg et des véhicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places y compris celle du conducteur.

Lorsqu'il est prouvé que le conducteur salarié a agi sur injonction de son employeur, ce dernier encoure la même sanction. »

#### C. Insertion d'un nouvel article 69 bis par l'art. 71 (LF 2014) dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 19 août 2001. Il est rédigé comme suit :

« Art. 69 bis- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 dinars, tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg ou d'un véhicule de transport de personnes de plus de neuf (9) places y compris celle du conducteur qui serait, suite au non-respect des prescriptions légales du temps de conduite et du temps de repos, à « l'origine d'un accident de la circulation routière ayant entraîné un homicide involontaire.

Lorsqu'il est prouvé que le conducteur salarié a agi sur injonction de son employeur, ce dernier encoure la même sanction. »

# CHIFFRES

## 10 ans après l'instauration du système : Faible taux de pénétration de l'assurance Cat-Nat

### 3. DISPOSITION RELATIVE AU DROIT D'ENREGISTREMENT DES DONATIONS :

Les dispositions de l'article 231 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées par l'article 11(LF2014) et rédigées comme suit :

«Art. 231- Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus au taux de 5 %.

Cependant, les donations entre vifs consentis entre ascendants de 1<sup>er</sup> degré et entre époux, bénéficient de l'exonération du droit d'enregistrement. Au cas où les donations consistent en des actions ou des parts sociales, les droits d'enregistrement sont perçus au taux prévu à l'article 218 du présent code. »

### 4. EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VÉHICULES NEUFS PRODUITS LOCALEMENT :

Les dispositions de l'article 147 sexies du code du timbre sont modifiées, complétées par l'article 13 (LF 2014) et rédigées comme suit :

« Art. 147 sexies. Le tarif de la taxe est fixé comme suit... (sans changement jusqu'à) matériels roulants non soumis à immatriculation.

Sont exemptés de la taxe sur les transactions de véhicules neufs lorsqu'ils sont produits localement les :

- Véhicules de tourisme et utilitaires moteur-essence ;
- Véhicules de tourisme et utilitaires moteur- diesel ;
- Camions ;
- Engins roulants ;
- Remorques ;
- Véhicules de transport de personnes ;
- Motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation.

Un texte réglementaire fixera un seuil d'intégration locale à partir duquel s'applique cette exonération.

Le produit de la taxe prélevée, ... (le reste sans changement)...» ●

Les dégâts causés par les inondations de Bab El Oued le 10 novembre 2001 et le séisme survenu le 21 mai 2003, ayant touché notamment les wilayas de Boumerdes et d'Alger demeurent encore gravés dans les mémoires.

Les dommages engendrés par ces catastrophes ont déclenché une réflexion pertinente orientée vers l'instauration d'un système de couverture permettant de répondre aux attentes des victimes en impliquant l'ensemble des acteurs dans une dynamique concrète de gestion efficace des risques catastrophiques.

Le législateur a donc rendu obligatoire l'assurance contre les effets de catastrophes naturelles (Cat-Nat) par le biais de l'ordonnance 03/12 du 26 Août 2003.

Dix ans après l'instauration de cette obligation d'assurance, force est de constater que malgré l'évolution continue du patrimoine, le

chiffre d'affaires peine à s'accroître d'où une très faible pénétration.

Une analyse sur le patrimoine assurable comparée à la production de la branche pour la période allant de 2007 à 2012, fait ressortir les résultats suivants :

□ Pour le risque « habitation », le parc logement est passé de 6,4 millions en 2007 à 7,7 millions en 2012.

Le nombre de contrats d'assurance souscrits pour cette période passe de 276 000 à 402 000 contrats ; cela fait ressortir un degré d'adhésion qui varie entre 4,3% et 5,2%.

Le parc commercial et industriel est passé de 1,2 millions en 2007 à 1,7 millions en 2012, et pour toute la période, le nombre de contrats souscrits est passé de 88 000 à 129 000 contrats, ce qui affiche un degré d'adhésion relativement bas et fait ressortir un taux moyen de 7,3%.

Le taux de pénétration de l'assurance Cat-Nat pour les cinq années est de seulement 4,7% ●

#### DEGRÉ D'ADHÉSION À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Habitation</b>						
Parc Logement	6 400 053	6 872 453	7 090 248	7 281 121	7 493 786	7 692 965
Nombre de contrats	276 747	246 331	268 290	281 282	310 650	402 122
<b>Degré d'adhésion (%)</b>	<b>4.3%</b>	<b>3.6%</b>	<b>3.8%</b>	<b>3.9%</b>	<b>4.1%</b>	<b>5.2%</b>
<b>Commercial &amp; Industriel</b>						
Parc commercial & industriel	1 209 277	1 291 178	1 411 865	1 482 695	1 600 139	1 705 976
Nombre de contrats	88 231	95 697	104 743	107 512	113 827	129 792
<b>Degré d'adhésion (%)</b>	<b>7.3%</b>	<b>7.4%</b>	<b>7.4%</b>	<b>7.3%</b>	<b>7.1%</b>	<b>7.6%</b>
<b>Total</b>						
Potentiel assurable	7 609 330	8 163 631	8 502 113	8 763 816	9 093 925	9 398 941
Nombre de contrats	364 978	342 028	373 033	388 794	424 477	531 914
<b>Degré d'adhésion (Cat-Nat)%</b>	<b>4.8%</b>	<b>4.2%</b>	<b>4.4%</b>	<b>4.4%</b>	<b>4.7%</b>	<b>5.7%</b>
<b>TAUX MOYEN (%)</b>	<b>4.7%</b>					

#### NB :

→ Le parc logement : source « Office National des Statistiques »;

→ Le parc commercial et industriel : source « Centre National du Registre de Commerce »;

→ Nombre de contrats : source « Compagnie Centrale de Réassurance ».

# CHIFFRES

Durant seulement une demi-décennie :

L'Algérie a enregistré plus de 200 000 accidents de la route

Passé par une sensible baisse durant l'année 2010 due essentiellement à un contrôle et une rigueur plus stricts, le nombre des accidents de la route a vite repris son ascension avec la montée en puissance des chiffres relatifs aux accidents et leurs conséquences désastreuses.

En effet, ce phénomène est inscrit comme étant une véritable calamité nationale au vu de l'ampleur des dégâts occasionnés au centre desquels l'homme est malheureusement à la fois l'acteur principal et la victime toute désignée.

Il s'agit, ici, de catastrophe à préjudices incalculables qui s'ajoutent à ceux dûs aux diverses autres calamités, notamment celles d'origine naturelle pour s'imposer, à son tour, comme une préoccupation majeure que les pouvoirs publics comptent atténuer et tentent d'amortir par des programmes d'intervention appropriés ainsi que par des actions de prévention nécessaire.

L'analyse des données reprises dans le tableau montre la gravité de la situation, surtout que le nombre d'accidents enregistré, durant la période étalée de 2009 à 2013, soit en l'espace de cinq années seulement, s'élève à 200 887 avec leur lourd bilan de 322 498 blessés et 21 852 décès.

Cette situation, une fois examinée dans le détail, permet de relever, cependant, que 2010 et 2013 se distinguent des autres années puisque représentant les extrêmes de la période considérée où l'on a enregistré le plus faible et plus fort nombre d'accidents, de blessés et de décès.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Nombre d'accidents	41 224	32 873	41 467	42 477	42 846	<b>200 887</b>
Blessés	64 979	52 435	66 361	69 141	69 582	<b>322 496</b>
Tués	4 607	3 660	4 598	4 447	4 540	<b>21 862</b>

Ce sont ces deux années de référence qui montrent que le phénomène des accidents de la route, même s'il a connu une baisse en 2010 par rapport à 2009, n'a pas tardé à reprendre la courbe ascendante. Les chiffres s'y rattachant -que nous avons tenu à reprendre- sont très éloquents à savoir :

L'année 2010, a enregistré le plus faible nombre d'accidents, blessés et de décès, avec 32 873 cas d'accidents, 52 435 blessés et 3 660 personnes décédées.

Pour sa part, l'année 2013 a vu défilier -au fil de ses douze mois- le plus grand nombre d'accidents, de blessés et de décès, atteignant, respectivement, la barre de 42 846 accidents, 4 540 personnes décédées et 69 582 personnes blessées ●

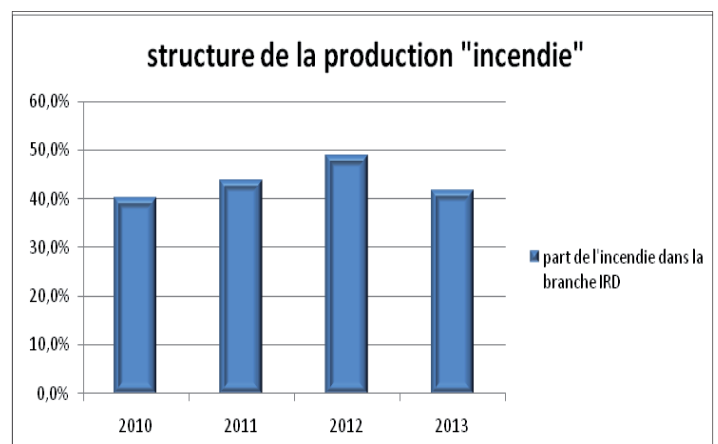
## Evolution de la branche « Incendie » depuis le début de la décennie

Le montant de la production de la branche « incendie » est passé de 10,6 millions en 2010 à 14,7 millions de dinars en 2013.

Durant les années 2011 et 2012, le chiffre d'affaires de la branche a connu des progressions respectives de 18,6% et 22,4%, contrairement aux années 2010 et 2013 au cours desquelles ce chiffre a accusé des baisses respectives de 3,2% et 4,4%.

Entre 2010 et 2012, la part de l'assurance « incendie », dans le portefeuille de la branche « Incendie et risques divers » (IRD), a enregistré un accroissement continu, passant de 40,1%, en 2010, à 43,6%, en 2011, pour atteindre 48,7% en 2012.

Cette part est en décroissance en 2013, puisqu'elle atteint 41,6% ●



En milliers de DA	2010	2011	2012	2013
Production IRD	26 506 547	28 909 315	31 660 032	35 424 348
Production de l'incendie	10 622 286	12 601 471	15 426 955	14 741 838
part de l'incendie dans la branche IRD	40,1%	43,6%	48,7%	41,6%
Evolution de l'incendie	-3,20%	18,6%	22,4%	-4,4%

# LU POUR VOUS

## Les séismes en Algérie durant les derniers siècles

Savez-vous qu'au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle (1844), les premières notes sur l'activité sismique en Afrique septentrionale ainsi qu'en Algérie ont été écrites par Alexis Perrey, chercheur auprès du Service Météorologique d'Algérie, et que d'autres chercheurs de l'époque et de l'après-indépendance ont repris les travaux de ce pionnier pour écrire l'histoire de la sismologie dans notre pays ? Savez-vous qu'avant Boumerdes, en 2003, et El Asnam, en 1980, l'Algérie a enregistré des tremblements de terre de plus forte magnitude ?

Une équipe de spécialistes algériens exerçant au Centre de Recherche en Astronomie Astrophysique et Géophysique (CRAAG) a effectué un dépouillement des archives qu'abrite ce Centre et a rassemblé, reconstitué puis inventorié les données publiées par leurs prédécesseurs pour en faire un catalogue sous forme d'ouvrage intitulé « Les séismes en Algérie de 1365 à 1992 ».

Cet ouvrage coécrit par Mokrane A., A. Ait Messaoud, A. Sebai, A. Ayadi et M. Bezzeghoud, sous la direction de ce dernier et de H. Benhallou (Alger-Bouzaréah, CRAAG, 1994) figure, parmi tant d'autres, dans le fonds documentaire du CNA et nous vous proposons, dans cet espace « **LU POUR VOUS** », d'en faire une fiche de lecture au profit du lectorat de notre Bulletin des assurances.

Ce document constitue une véritable banque de données sur les séismes observés, enregistrés et survenus en Algérie durant une période étalée sur plus de six siècles.

Il comprend quatre chapitres :

**LE 1<sup>er</sup> CHAPITRE** relate l'histoire de la sismologie algérienne où les travaux sismologiques sont scindés en cinq périodes, à savoir : 1847-1906 ; 1910-1931 ; 1931-1962 ; 1962-1979 ; 1980-1992.

**LE 2<sup>ème</sup> CHAPITRE** est consacré aux moyens utilisés quant à l'élaboration de ce manuel (notes, travaux publiés, articles de presse ; bulletins sismologiques...).

**LE 3<sup>ème</sup> CHAPITRE** porte sur l'illustration de la carte des épïcêtres macrosismiques, la fréquence sismique, la courbe des énergies libérées par les séismes ainsi que des graphes portant sur la magnitude et l'intensité des événements survenus entre 1673 et 1992.

**LE 4<sup>ème</sup> CHAPITRE** informe sur les diverses stations sismologiques qu'a connu l'Algérie depuis 1910 à nos jours. Cet ouvrage est destiné au grand public, aux spécialistes, ainsi qu'à certains organismes nationaux tels que le CTC, l'ANB et autres...

Dans cet ouvrage, le lecteur peut apprendre, par exemple, qu'avant le séisme intense d'El Asnam (1980), avec une magnitude de 7,3 sur l'échelle de Richter, l'Algérie a connu cinq autres forts tremblements de terre ayant atteint 7,5 sur la même échelle. Le tableau suivant en retrace quelques-uns de ces forts séismes marquant l'histoire des derniers siècles en Algérie ●

**Les séismes les plus importants qu'a connu l'Algérie depuis 1365 :**

Localité	Date	Io*	M*	Victimes	Observations
Alger	03-01-1365	Forte	Forte	plusieurs	Destructeur : Alger complètement détruite. 100 répliques pendant la nuit une partie d'Alger fût inondée.
Alger	10-03-1673	Forte	Forte	?	Destructeur : comparable au séisme de 1716.
Atlas Méridjien	03-02-1716	X	7.5	20 000	Destructeur : Alger plusieurs maisons détruites (plusieurs répliques (4,5 et 26 février, mai et juin).
Oran	09-10-1790	IX-X	6.5-7.5	2 000	Destructeur : Dégâts au pied des monts de Murdjadjo. 3 importantes répliques : 19-10(lo=V) ; 21-10(lo=V) ; 25-10(lo=VI-VIII). ressenties à Malte.
Blida	02-03-1825	X-XI	7.5	7 000	Destruction de Blida et peu de dégâts à Alger. 11 importantes répliques ont été ressenties entre le 02 et le 06/03.
Djidjelli	22-08-1856	X	7.5	?	Destructeur : un raz de marée a été observé le long du littoral (Alger, La Calle, Nice...) le précurseur du (21-08) et le choc principal ont détruit les ¾ des Habitations à Djidjelli. La réplique la plus importante a atteint une intensité lo=VIII.
Gouraya	15-01-1891	X	7.5	0038	Destructeur : Dégâts importants : Gouraya et Villebourg ont été complètement détruites. 53 immeubles et maisons détruits ou endommagés. Dégâts à Cherchell, Kherba, El Affroun, Mouzaïa, Blida, Miliana et Orléansville. Mouvement vertical observé à Gouraya. Ressenti à Saida et Djelfa. fortes Répliques. Rayon macrosismique=200km.
Chlef (Orléansville, El Asnam)	09-09-1954	X-XI	6.7	1 243	Destructeur : 20.000 habitations détruites. effets observés : glissement de terrain et liquéfaction du sol. plusieurs répliques.
Chlef (Orléansville, El Asnam)	10-10-1980	IX	7.3	2 633	Destructeur : 8369 blessés, 348 portés disparus, 6778.948 sinistrés, 70% des Habitations détruites. Faille inverse sismogène a été observée. Une forte Réplique a été enregistrée une heure après le choc principal (M-6.5) et Plusieurs répliques pendant une année.

(Données extraites à partir de la liste des séismes survenus entre 1365 à 1990 publié dans l'ouvrage « Les séismes en Algérie entre 1365 à 1992 », page 266, annexe C.)

Io\*= Intensité maximale ; M\*= Magnitude

# CHIFFRES

## L'apport des sociétés privées dans le développement DE « L'ASSURANCE TRANSPORTS »

L'« Assurance Transports », comme beaucoup d'autres branches du secteur, a connu une forte croissance durant ces dix dernières années (114%).

Les raisons de ce flux considérable en matière de chiffre d'affaires, demeurent liées à la croissance économique que connaît le pays.

En l'espace d'une décade (2000-2009), les différentes sociétés présentes sur le marché national ont vu leurs gains doubler : le chiffre d'affaires global de l'Assurance Transport est passé de 2,9 à 6,2 milliards de DA.

Les compagnies publiques demeurent toujours en avance par rapport aux sociétés à capitaux privés et mixtes. Néanmoins, les études menées par le Conseil national des assurances (CNA) démontrent une ascension graduelle des sociétés à capitaux autres que ceux entièrement publics. C'est ainsi que la part du marché privé est passée, à titre d'illustration, de 8,68 % en 2000 à 17,08% en 2012.

Depuis la révision des décrets 95-344 et 96-267, des compagnies d'envergure internationale ont pu s'installer sur le marché national,

et, ont opté, en sus, pour des branches qui n'étaient jusque-là pas assez exploitées. Chez ces sociétés et les quelques compagnies privées nationales, le taux de pénétration de l'« Assurance Transports » s'est accentué d'une manière satisfaisante.

Le marché a connu une légère baisse par rapport à 2011 (370 millions DA), mais celle-ci n'a pas été très influente, d'autant qu'à partir de l'année qui a suivi, 2013 en l'occurrence, une tendance vers la progression a été enregistrée (hausse de 2,7%)●

### Suite de l'EDITORIAL

... Peut-être moins que le sort qui attend certains des Etats insulaires risquant, carrément, la disparition, l'Algérie et de nombreux autres pays côtiers n'est certainement pas à l'abri des dangers qui viendront de la mer, surtout qu'adossée à des séismes, cette surélévation du niveau de la mer va peser lourdement...

#### **Le risque est là. Certain.**

Ce qui est également de l'ordre du quasiment sûr, c'est que le climat sur Terre se réchauffe de plus en plus et que la fonte de la calotte glaciaire du Groenland (confirmée par des scientifiques en mars 2014), comme la menace pesant sur l'Arctique et l'Antarctique, induiront, dans les décennies à venir, une hausse plus significative du niveau des océans et des mers rendant ainsi le risque de catastrophes naturelles de plus en plus probable.

#### **Le risque est là. Menaçant.**

La vigilance et la prévention doivent l'être tout autant. Et, c'est bien connu, la meilleure couverture contre ce risque demeure l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles (Cat-Nat).

Malheureusement, la réalité du marché national démontre que la Cat-Nat reste à un taux de souscription très faible : le degré d'adhésion à l'assurance Cat-Nat n'est que de 5,7% (le taux est de 5,2 pour l'immobilier ; 7,6 pour l'industrie et commerces). Sur la dernière demi-décennie (période allant de 2007 à 2012), le taux moyen n'atteint guère les 5% (il est de 4,7%).

Pourtant, pour les assureurs comme pour les assurés et le potentiel assurable, les niches sont immenses. Et les projections les concernant le sont encore davantage.

Bien que des pôles modernes tels que ceux prévus à Sidi Abdellah, Bouinan, Boughezoul, Hassi Messaoud, et autres, prennent en compte toutes les considérations nécessaires, il y a lieu, néanmoins, de marteler que ces sites, ainsi que toute infrastructure -grande ou petite, publique ou privée, ancienne ou moderne-, sont à assurer -à différents niveaux et à différentes étapes- contre les effets des Cat-Nat, qu'ils soient ceux induits par les séismes, les inondations, les mouvements de terrain, et les vents violents et tempêtes.

#### **Le risque est là. Les pertes aussi.**

A très grande échelle, quant forte survenance il y a ; et, quant couverture n'y est point ●